

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1883-1884.

Projet de Loi relatif à la Constitution d'une Société Nationale pour la construction et l'exploitation de Chemins de fer Vicinaux.

(Voir les n^{os} 237, session de 1881-1882, 62, 189, 199, 219 et 225, session de 1883-1884, de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé à approuver les statuts d'une Société qui sera constituée à Bruxelles sous la dénomination de *Société Nationale des Chemins de fer vicinaux*, et qui aura pour objet unique la construction et l'exploitation de chemins de fer vicinaux dans le royaume.

Cette Société sera considérée comme une Société anonyme.

Les statuts seront arrêtés d'après les principes consacrés par la présente loi.

Ils seront conformes aux prescriptions de la loi du 18 mai 1873 en tant qu'il ne sera pas nécessaire d'y déroger à raison de la nature spéciale de la Société.

ART. 2.

Les actions représentant son capital social sont nominatives ; elles ne peuvent être possédées que par les communes, les provinces et l'Etat.

ART. 3.

Les actions sont divisées en autant de séries qu'il existe de lignes concédées.

Chaque série a droit à tous les bénéfices de la ligne à laquelle elle se rapporte, jusqu'à concurrence des intérêts à 5 p. c. l'an du capital versé ; elle a droit au quart du surplus des bénéfices ; les trois quarts restants appartiendront à la Société Nationale, qui les affectera à la formation d'un fonds de réserve. Le prélèvement fait avant partage au profit des actionnaires qui useront du droit de se libérer par annuités, ne pourra dépasser le montant de l'annuité à payer par eux.

La Société nationale fera l'avance des pertes auxquelles l'exploitation de chaque ligne pourrait donner lieu ; elle les récupérera sur les premiers bénéfices des exercices ultérieurs.

ART. 4.

Des titres de délégation au porteur peuvent être délivrés pour les quatre cinquièmes des souscriptions d'actions et dans la mesure des versements faits sur ces souscriptions.

Les porteurs de ces titres n'ont d'autre droit que celui de toucher directement de la Société la part de dividendes à déterminer par les statuts. Ils n'ont point le pouvoir d'assister aux assemblées, ni de s'immiscer en aucune façon dans les affaires sociales.

ART. 5.

Après l'expiration de la 66^e année d'exploitation d'une ligne concédée, les actionnaires ont le droit d'opérer le retrait des titres de délégation qui grèvent leurs actions, à condition de payer aux porteurs de ces titres le capital nominal qu'ils représentent.

ART. 6.

La Société est administrée par un directeur général et par un conseil formé d'un président et de quatre administrateurs.

Il y a, en outre, un comité de surveillance formé de six membres.

ART. 7.

Le directeur général et le président du conseil d'administration sont nommés par le Roi.

Les autres administrateurs sont, pour la première fois, désignés par l'acte constitutif de la Société. Le Gouvernement nomme à la moitié des places vacantes ; l'assemblée générale des actionnaires pourvoit à l'autre.

Les attributions, les émoluments et la durée des fonctions du directeur général et des membres du conseil d'administration sont réglés par les statuts.

ART. 8.

Le comité de surveillance est élu par l'assemblée générale des actionnaires pour un terme à fixer par les statuts ; ses membres ne jouissent d'aucune rémunération.

ART. 9.

L'assemblée générale des actionnaires se compose des délégués des titulaires des actions, auxquels se joignent les membres du conseil d'administration et du comité de surveillance, ainsi que le directeur général ; les premiers ont seuls voix délibérative.

ART. 10.

La Société ne peut être dissoute qu'en vertu d'une loi, qui réglera la mode et les conditions de sa liquidation.

ART. 11.

La Société nationale pourra abandonner l'exploitation d'une ligne vicinale dans les cas et aux conditions suivants :

1° Si, pendant deux années consécutives, le produit brut de cette ligne est demeuré insuffisant pour couvrir les dépenses de son exploitation ;

2° Si, pendant cinq années consécutives, le produit net d'une ligne a été insuffisant pour couvrir 50 p. c. des intérêts du capital de premier établissement.

Des propositions tendantes à la cessation de l'exploitation d'une ligne, pourront être faites, dans le premier cas, soit par le conseil d'administration de la Société nationale, soit par l'un des actionnaires du groupe directement intéressé ; et, dans le second cas, par l'un des actionnaires du dit groupe.

Ces propositions seront soumises aux actionnaires de la Société nationale, convoqués en assemblée générale extraordinaire.

Si l'abandon de l'exploitation par la Société nationale est décidé, la ligne sera remise au groupe des actionnaires directement intéressés, s'ils le demandent, pour en continuer l'exploitation au mieux de leurs intérêts.

Si cette demande n'est pas faite, il est procédé à la liquidation de l'avoir social.

La part d'actif revenant aux souscripteurs d'actions libérées leur sera délivrée ; celle revenant au souscripteurs d'annuités sera retenue par la Société pour être appliquée aux remboursement partiel des obligations émises. Les engagements de ces souscripteurs seront réduits à due concurrence.

Dans aucun cas, la Société nationale ne sera admise à prélever les sommes qu'elle aura avancées pour subvenir aux dépenses d'exploitation.

ART. 12.

Le Gouvernement a le droit de contrôler toutes les opérations de la Société et, à cette fin, d'exiger d'elle tous états et renseignements. Il peut s'opposer à l'exécution de toute mesure qui, selon lui, serait contraire soit à la loi, soit aux statuts, soit aux intérêts de l'Etat.

ART. 13.

Les statuts ne peuvent être modifiés que du consentement du Gouvernement.

ART. 14.

Les chemins de fer vicinaux sont concédés à la Société nationale par le Gouvernement.

Aucune concession n'est accordée sans que les Conseils communaux et les Députations permanentes des conseils provinciaux aient été entendus.

Toute concession sera précédée d'une enquête sur l'utilité de l'entreprise, le tracé de la voie et le taux des péages.

ART. 15.

Les concessions ont lieu pour la durée de la Société.

ART. 16.

Les tarifs sont réglés par le Conseil d'administration, sous l'approbation du Gouvernement; néanmoins, le Gouvernement a toujours le droit d'en exiger le rehaussement ou d'en interdire l'abaissement.

ART. 17.

Aucune concession de chemin de fer vicinal ne peut être accordée à d'autres Sociétés ou à des particuliers, si ce n'est en vertu d'une loi.

Cette disposition ne s'applique pas aux tramways destinés à desservir les agglomérations urbaines; ceux-ci demeurent régis par la loi du 9 juillet 1875.

Si la Société exécute une des lignes pour lesquelles des concessions ont été régulièrement demandées, avec plans d'exécution à l'appui, avant le dépôt de la présente loi, les demandeurs en concession recevront pour frais d'étude, une indemnité dont le taux et les conditions seront fixés par arrêté royal.

ART. 18.

Les concessions ne seront accordées par le Gouvernement que s'il est justifié qu'il a été souscrit par les communes intéressées un nombre d'actions suffisant pour assurer la construction et la mise en exploitation de la ligne à concéder.

Toutefois, les provinces et l'Etat peuvent souscrire à la décharge des communes et, dans ce cas, ils sont titulaires des actions qu'ils ont souscrites.

L'intervention de l'Etat, comme souscripteur d'actions, ne peut dépasser la moitié du capital nominal de chaque ligne, à moins qu'une loi n'en ait autrement disposé.

ART. 19.

Les communes, les provinces et l'Etat peuvent se libérer de leurs souscriptions par annuités.

ART. 20.

La Société peut émettre des obligations à intérêt fixe, à concurrence des annuités dues par les communes, les provinces et l'Etat.

Le Gouvernement est autorisé à garantir envers les tiers, aux conditions à déterminer par lui, l'intérêt et l'amortissement de ces obligations.

Les engagements de l'État comme garant d'obligations ne peuvent dépasser les sommes fixées par la loi.

ART. 21.

La Société ne peut être assujettie par les provinces ou les communes à aucune redevance du chef des concessions qu'elle a obtenues ; elle est exempte du droit de patente.

Elle est affranchie de toute taxe communale ou provinciale, sans préjudice à l'application de la loi du 19 mars 1866 sur les chemins vicinaux.

ART. 22.

L'acte constitutif de la Société, les expéditions ou extraits de cet acte, les registres d'actionnaires et autres, les titres de délégation d'actions, ainsi que les obligations émises par la Société sont exemptées du timbre.

Les actes sont enregistrés gratis.

ART. 23.

Le Gouvernement règle la police des chemins de fer vicinaux concédés à la Société nationale. Il pourra faire assermenter des agents des concessionnaires et leur conférer les fonctions et la compétence d'agents de la police judiciaire, suivant les règles tracées au titre II de la loi du 15 avril 1843 sur la police des chemins de fer.

Il est autorisé à imposer à la Société, dans l'intérêt des services publics, généraux, provinciaux et communaux, les obligations et les transports gratuits ou à prix réduits qu'il jugera utiles.

La Société se conformera à la loi du 22 mai 1878 sur l'emploi de la langue flamande en matière administrative.

ART. 24.

Toute concession peut être rachetée par l'État aux conditions à fixer par l'acte de concession.

ART. 25.

Chaque année, le Ministre des Finances dépose sur le bureau de la Chambre des Représentants un rapport du directeur général faisant connaître la situation des affaires de la Société ; il y joint l'état des concessions accordées et le dernier bilan.

ART. 26.

Un crédit spécial de deux millions de francs est mis à la disposition du Gouvernement, à l'effet de lui permettre d'intervenir, par la prise d'actions,

(6)

dans la formation du capital de construction et d'exploitation des lignes qui seront concédées.

Ce crédit sera couvert au moyen d'une émission de titres de la Dette publique. Il pourra l'être provisoirement par des bons du Trésor dont l'échéance ne dépassera pas cinq ans.

ART. 27.

Le Gouvernement est autorisé à faire l'avance des sommes nécessaires pour couvrir les frais de premier établissement de la Société nationale.

Un crédit spécial de trois cent mille francs, imputable sur les ressources ordinaires du Trésor, est alloué à cet effet au Ministère des Finances.

Bruxelles, le 17 mai 1884.

Le Président de la Chambre des Représentants,

(Signé) J. DESCAMPS.

Les Secrétaires,

(Signé) L. DE SADELEER